

L'INTERVENTION ET LE RÔLE DU JUGE DANS L'ADMINISTRATION

DE LA PREUVE DANS LA PROCEDURE CIVILE EN BELGIQUE¹

Introduction

Une des questions les plus fondamentales du droit de procédure civile est la détermination des rôles respectifs du juge et des parties, dans la recherche des faits, d'une part, et dans l'application du droit, d'autre part.²

Plus particulièrement, la question se pose de quelle manière le juge pourra intervenir dans l'administration de la preuve dans la procédure civile en Belgique.

I. LE RÔLE DU JUGE DANS L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE DES FAITS

A. LA BASE: LE PRINCIPE DISPOSITIF

En ligne avec le principe de l'autonomie de la volonté des parties, qui forme la base du code civil belge (art. 1134 CC), l'autonomie processuelle des parties constitue également la base du code judiciaire belge.

Le rôle principal du juge est limité par le principe dispositif: selon le principe dispositif, le procès civil est « la chose des parties »

Le principe de l'autonomie processuel des parties dans l'administration de la preuve a été inscrit dans l'article 870 du Code judiciaire belge qui dispose : « *chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* ».

Cela signifie qu'il revient aux parties d'alléguer et de prouver les faits générateurs du droit qu'elles invoquent. Ce sont elles aussi qui fixent leurs prétentions réciproques, l'objet principal et les objets accessoires de la demande.

Ainsi saisi et éclairé, le juge dira le droit en appliquant aux faits la ou les norme(s) juridique(s) adéquate(s) selon le principe "*Da mihi factum, dabo tibi ius*".

En d'autres termes : le juge doit respecter les limites de la demande ou de la défense, telles que formulées par les parties. Il ne peut pas modifier l'objet de la cause de la demande, tel que formulé par les parties.

¹ Le présent exposé constitue le texte de l'intervention présentée le 5 octobre 2017, lors du colloque Franco-Belge, organisé par les associations française et belge de droit maritime, consacré à la preuve dans la procédure civile.

² Cfr. FETTWEISS, A., *Manuel de Procédure civile*, Fac. Droit, Liège, 1985, n° 13

B. EVOLUTION : POUVOIR DU JUGE ETENDU PAR DES MESURES D'INSTRUCTION

Le problème se posait que, sur base de l'application du principe dispositif, les parties n'étaient pas obligées d'apporter des pièces qui leur étaient nuisibles, ce qui résultait parfois en un comportement processuel déloyal, voire abusif.

En 1961, la Cour de Cassation a reconnu pour la première fois le principe de la loyauté des parties dans l'administration de la preuve : la cour a en effet décidé que le juge a le pouvoir d'obliger les parties de déposer les pièces qu'elles possèdent et qui sont nécessaires pour la solution du litige³.

Il y avait donc lieu de nuancer ce principe de l'autonomie processuelle des parties, ce qui a été fait par le législateur en 1967, lors de la promulgation du code judiciaire belge. Dans celui-ci, le pouvoir du juge a été étendu par l'insertion d'une série de dispositions, qui l'autorisent à ordonner d'office certaines mesures destinées à apporter la preuve de faits ou d'actes contestés.

Ces dispositions ont été insérées dans le chapitre 'les preuves', immédiatement après l'article 870 du Code judiciaire belge et elles visent donc à nuancer le principe d'autonomie processuel des parties, incarné par l'article 870 dudit Code judiciaire. Les plus importantes dispositions sont les suivantes :

1/ Tout d'abord, le juge peut ordonner à chacune des parties de produire les éléments de preuve dont elle dispose. Cette disposition vise à assurer la loyauté des parties dans l'administration de la preuve.

2/ Le juge peut également ordonner d'office la production de documents contenant la preuve d'un fait pertinent, même détenus par un tiers.

3/ Le code judiciaire autorise le juge enfin d'ordonner d'office certaines mesures d'instruction destinées à apporter la preuve de faits ou d'actes contestés : il peut par exemple procéder à une descente sur les lieux, ordonner l'enquête ou la comparution personnelle des parties ou de l'une des parties et il peut également désigner un expert judiciaire.

C. POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU JUGE DANS LE CADRE DES MESURES D'INSTRUCTION

Le juge apprécie souverainement s'il y a lieu de recourir à des mesures d'instruction, et dans l'affirmative, laquelle de ces mesures est la plus efficace tenant compte du résultat visé. Le pouvoir du juge est discrétionnaire et il dispose d'un pouvoir très large à ce sujet⁴.

Dans le cadre de son appréciation, le juge tiendra compte des éléments suivants⁵ :

³ Cass. 20 juin 1961, *Pas.*, 1961, I, 1157 en R.C.J.B. 1965, 38, avec note E. HEILPORN

⁴ Cfr. e.a. Cass. 17 septembre 1999, Arr. Cass. 1999, 1122; Cass. 4 mars 1999, Arr. Cass. 1999, 313; Cass. 20 juin 1997, Arr. Cass. 1997, 680; Cass. 16 septembre 1996, Arr. Cass. 1996, 754; Cass. 17 février 1995, Arr. Cass. 1995, 189; Cass. 5 décembre 1994, *Pas.* 1994, I, 1053; Cass. 18 mars 1991, Arr. Cass. 1990-91, 747.

⁵ Cf. ALLEMEERSCH, B., De macht van de rechter in het burgerlijk geding,
<https://lirias.kuleuven.be/bitstream/1979/413/1/DOCTORAAT.pdf>

- L' économie du procès et proportionnalité :

Le juge doit donner la priorité aux mesures les plus simples, les plus rapides et les moins contraignantes pour les parties. Par exemple, se voyant confronté avec un litige avec un enjeu restreint, le juge ordonnera plutôt une descente sur les lieux au lieu d'une expertise judiciaire, qui est souvent très coûteuse et qui prend beaucoup de temps. Il procédera donc à un examen de proportionnalité entre la mesure envisagée et l'enjeu.

- Les efforts accomplis par les parties dans l'administration de la preuve

Les parties doivent elles-mêmes avoir fait les efforts nécessaires pour apporter la preuve de leurs allégations. S'il s'avère qu'elles sont restées en défaut de le faire, il n'incombe pas au juge de « réparer » ou de « compenser » ces manquements relatifs à la charge de la preuve.

En revanche, le juge ne pourra pas purement et simplement refuser une demande de mesure d'instruction. Il devra motiver son refus et ne pourra pas se contenter d'invoquer que les faits ne sont pas prouvés, comme motivation du refus. A ce sujet, il est important de souligner que les parties ont le « droit à la preuve ».⁶

Le juge ne sera jamais obligé d'ordonner une mesure d'instruction, même si les parties la sollicitent mutuellement⁷. Toutefois dans la pratique, si les parties sont d'accord quant à la mesure d'instruction sollicitée, le juge l'autorisera dans la majorité des cas.

D. LES MESURES D'INSTRUCTION LES PLUS IMPORTANTS DANS LE CONTENTIEUX MARITIME ET NAUTIQUE

Le juge a le pouvoir d'ordonner de son propre recours⁸ une série de mesures d'instruction, dont les plus importants, à la lumière du contentieux maritime et nautique, sont les suivants :

1. La production de pièces par les parties ou les tiers

Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou par un tiers d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci, certifiée conforme, soit déposée au dossier de la procédure.

Il y a 3 conditions d'application⁹ :

⁶ G. GOUBEAUX, "Le droit à la preuve", in Ch. PERELMAN en P. FORIERS (eds.), La preuve en droit, Brussel, Bruylant, 1981, (277) 280-281

⁷ Vgl. Cass. 20 septembre 2001, R.W. 2003-04, 1173, avec note.

⁸ Le présent exposé ne s'étend pas sur les mesures auxquelles le juge peut procéder à la demande des parties mais se limite à celles que le juge peut ordonner d'office

⁹ Cfr. MOUGENOT, R., La preuve, Bruxelles, Larcier, 1990, p. 70-71.

- L'injonction concerne « un document ». Ce terme a un sens très large. Il vise les écrits de tout genre, en ce compris les actes authentiques, les plans, les documents photographiques, les films, les enregistrements, de la correspondance...

En droit maritime, ceci peut consister en la production de plans d'un navire par le fabricant qui est souvent tiers, un rapport d'inspection par la société de classification, des cartes maritimes, des données de bord ou le journal du navire, des images ou des enregistrements par radar etc.

Le dépôt de documents couverts par le secret professionnel (rapports médicaux etc) ne peut pas être ordonné.

- Il faut que le document contienne la preuve d'un fait pertinent, c'est-à-dire d'un fait, dont la preuve est utile et en rapport avec le fait litigieux.

Le juge peut évaluer souverainement, sur base des éléments concrets du dossier, si cette condition est remplie. Il est clair que, s'il n'y a aucune contestation entre les parties quant aux faits qui font l'objet du litige, le juge ne devra pas procéder à la production de documents qui prouvent ces faits, en l'absence de pièces déposées par les parties. A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de préciser qu'il est interdit au juge de susciter des contestations qu'il n'est pas venu à l'esprit des parties de soulever ou de développer¹⁰.

- Il faut qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention du document par une partie ou par un tiers. Par exemple, il est fait référence à un document pertinent dans un courrier que, par la nature du document, le juge sait être en possession d'une des parties ou d'un tiers (p.ex. des documents bancaires, des données radar, le rapport d'inspection par un office de contrôle de la cargaison d'un navire avant l'affrètement etc.).

2. La descente sur les lieux

Une décision relative à une descente sur les lieux n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel¹¹.

Une telle descente sur les lieux peut être ordonnée dans un dossier complexe, lorsqu'il est nécessaire de se rendre compte de particularités de l'endroit litigieux, qui sont pertinentes pour la solution du litige, (p.ex. le fonctionnement particulier d'une écluse, la distance concrète lors de la présence de plusieurs navires dans une écluse etc).

3. L'enquête ou la comparution personnelle

Cette mesure est rarement utilisée dans le contentieux maritime. En général il y a déjà eu des informations recueillies dans le cadre de l'expertise nautique par un expert de la commission

¹⁰ Cfr. Cass., 21 janvier 1983, Pas., 1983, L p. 597; Cass., 24 mars 1988, Pas., 1988, 1, p. 898.

¹¹ Cfr. l'article 880 du Code judiciaire.

nautique (cfr. point 4. ci-dessous), telles que par exemple les informations fournies par le pilote ou les matelots.

4. L'expertise judiciaire : la commission nautique auprès du tribunal de commerce d'Anvers¹²

L'expertise judiciaire est sans aucun doute la mesure d'instruction la plus souvent ordonnée dans le cadre de la preuve des faits dans le contentieux maritime.

Plus particulièrement dans le contentieux maritime, il est d'usage de recourir – non seulement à Anvers, mais également devant les autres juridictions belges – à la désignation d'un expert de la « Commission Nautique auprès du tribunal de commerce d'Anvers ».

La Commission Nautique auprès du tribunal de commerce d'Anvers est composée de capitaines au long cours et d'anciens commandants de navires marchands qui opèrent comme experts judiciaires. Ils disposent d'une très vaste expérience relative aux incidents nautiques et aux dossiers maritimes au sens le plus large (cfr. infra sous 4.6.) et ils ont une renommée très soutenue, même à l'étranger.

Afin de comprendre la mission et le modus operandi de la Commission, il y a lieu d'entrer plus en détail sur l'origine de cette commission.

4.1. Historique

L'histoire de la commission nautique commence en 1802 suite, d'une part, aux décrets napoléoniens de 1779 et 1791 relatifs à « la police de la navigation et des ports de commerce » stipulant qu'il convient de contrôler la navigabilité des navires ou la cause des avaries subies par ceux-ci, à leur arrivée ou à leur départ, et d'autre part, suite à la mise en place d'un tribunal de commerce à Anvers en 1798 par Napoléon Bonaparte.

En 1802, le tribunal de commerce d'Anvers désignait officiellement trois experts en tant que « navigateurs pour la visite des navires ».

Ces experts examinaient, en vertu desdits décrets napoléoniens, la sécurité et la « navigabilité » du navire et émettaient une attestation qui valait comme « présomption de bon état » et à des fins de douane.

Deux examens étaient nécessaires : le premier avant l'affrètement (pour évaluer l'état du navire) et le second après l'affrètement (pour évaluer la navigabilité du navire en vue du voyage à accomplir).

¹² Cfr. BAUDEZ, Zee experts geven advies – de Nautische Commissie bij de rechtbank van koophandel te Antwerpen, 1988, 30 p.; cfr. DEWULF, S. Zending en opdracht van de Nautische Commissie bij de rechtbank van koophandel te Antwerpen – een praktische benadering, Brussel, Larcier, 2006, 97 p.; cfr. le site web de la commission nautique : www.naucom.be

En 1841 le nombre de membres avait déjà évolué de trois à neuf.

4.2. Mission historique et actuelle

Ledit décret napoléonien de 1791 est resté en vigueur en Belgique jusqu'en 1920. A partir de ce moment-là, sur base des dispositions d'une loi de 1920 sur la sécurité des navires, un service d'état a été créé pour contrôler les navires avant leur départ.

A partir de cette date, les membres de la commission nautique se sont attelés à d'autres missions, p.ex. la délivrance d'attestations de contrôle des panneaux de cale et de l'arrimage de la cargaison, donner des avis sur demande et rendre des services comme expert judiciaire au tribunal ou comme expert désigné à l'amiable par les parties dans le cadre d'un litige.

4.3. Mission actuelle

Aujourd'hui, l'activité principale des membres de la « Commission Nautique » consiste à effectuer une expertise indépendante, objective et neutre pour déterminer les causes et les circonstances de sinistres dans les dossiers nautiques et maritimes, lorsqu'ils sont sollicités à cet effet par les tribunaux belges, ordonnant une expertise judiciaire ou à la demande conjointe des parties au litige dans le cadre d'une expertise à l'amiable.

Par contre, la commission nautique ne s'occupe pas d'avaries communes. La commission nautique ne constitue pas non plus une société de classement.

4.4. Domaines d'expertise

Les experts de la commission nautique disposent d'une vaste expérience relative aux incidents nautiques dans le sens large.

Plus particulièrement leur expérience se situe dans les domaines suivants :

- le domaine nautique : des collisions, des accidents entraînés par la navigation, l'échouement, le remorquage, le sauvetage, les prestations du navire et ce aussi bien en mer, sur les voies fluviales que dans les zones de pêches.
- le domaine technique : les avaries, la stabilité (le navire a chaviré, sombré), l'étendue des dégâts et les coûts de réparation, les problèmes liés au carburant (quantité, problèmes de qualité), les accidents de travail à bord de navires
- le domaine des marchandises : la manipulation, l'arrimage, l'entreposage et la gestion de toutes sortes de marchandises, liquides ou solides, ainsi que la conformité aux spécifications.
- le domaine économique : les causes et les circonstances de litiges concernant les contrats d'affrètement, la mise sous séquestre des navires et des marchandises.

4.5. Composition et indépendance

Tous les membres de la « Commission Nautique auprès du tribunal de commerce d'Anvers » sont des capitaines au long cours et d'anciens commandants de navires marchands. Actuellement, il y a 3 membres.

Ils sont tous des associés actifs de la société coopérative constituée en 1991, qui a pris la succession de l'ancien partenariat.

Les membres de la Commission Nautique s'occupent à temps plein des missions qui leur sont confiées et ils ne peuvent donc pas accepter d'autres fonctions.

L'indépendance des membres est stipulée statutairement, ce qui est probablement unique au monde.

4.6. Vaste expérience – missions diverses

La commission nautique n'opère que comme expert judiciaire ou dans le cadre d'une expertise à l'amiable contradictoire. Elle n'acceptera jamais une expertise unilatérale, ce afin d'assurer son indépendance.

L'expertise à l'amiable se déroule en dehors des dispositions du code judiciaire, mais se fait en toute indépendance et de façon tout à fait contradictoire.

L'expert de la commission nautique tentera en général de concilier les parties mais si cela ne s'avère pas possible, le rapport de l'expert nautique aura la même valeur probante qu'un rapport d'un expert judiciaire. C'est-à-dire qu'il constituera un avis technique (les experts de la commission nautique ne se prononcent pas sur les questions juridiques) sur les causes et circonstances d'un litige ou sinistre et le juge aura un pouvoir discrétionnaire quant à la valeur et la portée du rapport.

La mission de l'expert comprend (souvent) le chiffrage des dommages.

Pour l'exécution d'expertises nautiques et techniques d'une grande complexité, ils peuvent faire appel à leur vaste expérience. Par ailleurs, en concertation avec les parties, des contrats sont conclus avec des experts spécialistes de domaines spécifiques (p.ex. en cas de défiances au moteur du navire ou des problèmes en matière de construction navale qui requièrent plutôt l'examen par un ingénieur).

Les travaux de la commission s'étendent également aux avis donnés aux pouvoirs publics, entre autres, en cas de pollution ou à la demande de capitaines du port : par exemple, manœuvrer avec un navire endommagé dans le port d'Anvers, n'est autorisé que moyennant l'approbation par le capitaine du port. Ce dernier demande au préalable une attestation d'un expert et dans la pratique, il fait appel à un membre de la commission nautique.

À l'instar du secteur maritime, la Commission nautique est disponible pour exécuter des missions dans le monde entier (remarque : c'est en général parce que les parties l'acceptent).

4.7. Dans la pratique

La Commission Nautique est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

En général, tenant compte du caractère urgent d'incidents nautiques, les parties, si elles sont d'accord sur l'implication de la Commission, informent un membre de la Commission Nautique par téléphone de l'incident (p.ex. un bateau qui a subi un dommage lors du voyage en mer). Puisque la commission nautique est standby 24/24 h, ceci peut se faire à n'importe quel moment.

Si l'expert en question accepte la mission, il commencera immédiatement à exécuter celle-ci. Entre-temps, les parties s'adresseront au Président du tribunal de commerce compétent en demandant d'entériner officiellement la désignation de l'expert dont question. Il s'agit dans ce cas d'une ratification d'une demande conjointe de désignation d'un expert judiciaire. Le juge ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée.

Dès lors, en matière maritime et fluviale, on ne peut pas toujours formellement séparer les expertises à l'amiable des expertises judiciaires.

Cette pratique permet de faire les constatations nécessaires de façon contradictoire sans délai.

Un expert de la Commission nautique a la faculté de demander la production d'informations et de documents qui en principe ne sont pas évidents à obtenir (par exemple, la communication par radio est protégée et n'est donc en principe pas divulguée. Par contre, les experts de la Commission Nautique y ont accès dans le cadre d'une expertise judiciaire. Ce faisant ils se rendent parfois à l'étranger pour analyser – en présence des parties et donc de façon contradictoire – des images radar et écouter la communication par radio dont disposent les instances en charge du trafic maritime).

Les experts de la Commission nautique peuvent recueillir des renseignements auprès des marins et des pilotes qui se trouvaient à bord des navires litigieux (p.ex. dans le cadre d'un abordage). Ceci se fait également en présence des parties, dans le respect de la contradiction.

Toutefois il est à noter que ces informations n'ont pas le caractère de « déclarations de témoins » au sens de l'article 915 du Code judiciaire, comme l'a décidé la cour de Cassation¹³.

Lorsque les experts de la Commission nautique sont désignés par le tribunal ou la cour, ils le sont en général dans le cadre d'une procédure en référés. En matière maritime et fluviale, la citation en référé peut être donnée de jour en jour, ou d'heure en heure, sans ordonnance, et le défaut peut être jugé sur-le-champ (art. 1037 du Code Judiciaire).

Il est également possible d'obtenir leur désignation par une requête unilatérale déposée devant le Président du tribunal de commerce, compétent pour le port de déchargement de la

¹³ Cass., 30 mars 1899, Pas., 1899, I, 164; Cass, 13 juillet 1950, Pas., 1950, I, 831).

cargaison en vue de faire constater l'état de la cargaison, d'obtenir la mise sous séquestre des biens, leur déplacement vers un dépôt et même la vente (partielle) des biens. Le président du tribunal de commerce statue par ordonnance.

E. CONTROLE DU JUGE SUR L'EXPERTISE

Par une législation de 2007, affinée en 2010, le rôle du juge dans la direction et le contrôle de l'expertise, a été renforcé¹⁴.

Le juge a le pouvoir d'assurer le contrôle du respect des délais et du principe du contradictoire. Il tranche toutes les contestations relatives à l'expertise, y compris les demandes de remplacement d'expert et de prolongation de la mission (art. 973 § 2 du code judiciaire belge).

Ainsi, le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire.

Le juge peut, pour des motifs d'urgence, réduire les délais prévus ou dispenser les experts de certains modes de convocation.

Les experts exécutent leur mission sous le contrôle du juge, qui, à tout moment, peut d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations.

Le juge règle toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission.

A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive, motivée. Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts.

Dans les cinq jours, le greffier en avise les parties et leurs conseils par lettre missive, ainsi que l'expert et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire.

La comparution en chambre du conseil a lieu dans le mois qui suit la convocation. Le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours.

Le juge fixe également la provision que chaque partie est tenue de consigner au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties ont convenu. Le juge peut déterminer la partie raisonnable de la provision à libérer en vue de couvrir les frais de l'expert.

Le juge procède également à la taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert.

¹⁴ Cfr. Les articles 962 à 991bis du Code judiciaire belge

II. LE ROLE DU JUGE DANS « LA PREUVE DE DROIT »

Le juge doit appliquer aux faits, dont il est régulièrement saisi et sans modifier ni l'objet ni la cause de la demande, les normes juridiques en vertu desquelles il fera droit à la demande ou la rejettera.

Si les parties « se trompent » et que le juge constate que la norme juridique applicable n'a pas été invoquée par les parties, le juge ne peut pas surprendre les parties en appliquant d'office, sans débat, aux faits qui sont invoqués, une qualification ou une règle de droit à laquelle aucun des plaideurs n'avait songé.

Au contraire, il doit respecter les droits de la défense et offrir aux parties un débat contradictoire, c'est-à-dire en les invitant, le cas échéant, à s'expliquer sur l'application de la règle de droit dont il envisage l'application¹⁵.

Le juge qui estime devoir procéder à une substitution de base légale ou à une requalification des faits doit dès lors veiller à susciter à ce sujet un débat contradictoire. Si ce débat n'a pas eu lieu, il lui incombe d'ordonner la réouverture des débats.

Conclusion quant au rôle du juge dans l'administration de la preuve

On peut conclure que, même si globalement, la procédure civile demeure de type « accusatoire » et donc « la chose des parties », elle a progressivement intégré certains aspects « inquisitoires » en ce sens que le juge ne joue plus un rôle passif dans le déroulement et l'instruction du procès.

Cette tendance a encore été renforcée par la législation en 2007, modifiant le code judiciaire, qui a considérablement renforcé le rôle actif du juge dans le cadre de l'expertise judiciaire qui est crucial dans l'administration de la preuve des faits et qui se déroule sous le contrôle du juge.

Il est à noter qu'également l'instruction du litige échappe de plus en plus aux parties, tenant compte d'une autre législation qui permet au juge de prendre un certain nombre de mesures dans la conduite de l'instance, qui ne constituent pas à proprement parler des actes de juridiction, mais qui ont incontestablement une incidence sur le cours du procès (par exemple, déterminer les délais de conclusions en cas de désaccord entre les parties, décider qu'une affaire sera remise et non pas renvoyée au rôle, ...) ce qui peut faire avancer ou ralentir le traitement de l'affaire.

En résumé, ce sont les parties qui fixent le cadre du litige (parties, objet et cause) qu'elles soumettent au juge, mais le procès et sa direction échappent par contre de plus en plus à la seule disposition des parties.

Pascale BALLAUX, Conseiller à la Cour d'appel d'Anvers

¹⁵ Cass., 20 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 338.